

2.10. Allègement de l'imposition des couples mariés et des familles (dans le cadre du « Train de mesures fiscales 2001 »)

Rappel :

La réforme de l'imposition du couple et de la famille figurait dans le Programme de législature 1999 à 2003. La nécessité de cette réforme découle des changements importants de la structure familiale, essentiellement dus à l'augmentation du nombre des femmes qui travaillent, au cours des 30 dernières années. En l'occurrence, l'imposition actuelle peut largement défavoriser les couples par rapport aux concubins et, par conséquent, inciter certaines femmes mariées à renoncer à exercer une activité lucrative.

En 1996, le Département fédéral des finances avait constitué une commission d'experts pour revoir l'imposition de la famille. En mars 1999, cette **commission d'experts "Imposition de la famille"** a présenté son rapport. Elle considère qu'il faut encore alléger la charge fiscale des familles et instaurer l'égalité de traitement entre les couples mariés et les concubins. Elle privilégie trois modèles qu'elle a examinés en détail: un modèle d'imposition commune, un modèle d'imposition individuelle et une variante combinant les deux.

Au cours de sa séance du 21 juin 1999, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a souhaité que le Conseil fédéral présente rapidement un message. Les cantons avaient par ailleurs déjà pris position sur les propositions de la commission en début d'année.

Lors de sa session du 6 mars 2000, le Conseil national a donné suite à l'initiative parlementaire du groupe PDC qui demandait un allègement de l'imposition des familles par l'augmentation des déductions pour enfants ou pour frais de formation. Lors de cette session, le Conseil national a transmis une motion de la Conseillère aux États Simmen demandant les mêmes déductions avec, en plus, une déduction pour frais de garde des enfants. Une autre motion, déposée par l'ancienne Conseillère nationale Christine Keller et préconisant une réduction de l'imposition sur les pensions alimentaires pour les enfants mineurs a été transmise par le Conseil national en tant que postulat.

Le 15 mars 2000, le Conseil des États a donné suite à une initiative parlementaire de la Conseillère aux États Spörry, initiative qui demande également une prise en compte fiscale des frais de garde des enfants nécessaires pour permettre l'activité lucrative.

Le 16 mars 2000, le Conseil national a transmis comme postulat la motion Ruedi Baumann qui demandait une modification de la LHID afin que les cantons aient la possibilité d'introduire un régime d'imposition des personnes physiques qui soit indépendant de leur état civil.

Dans le cadre du train de mesures annoncé le 13 mars 2000, le Conseil fédéral a décidé de supprimer – en matière d'impôt fédéral direct - les inégalités fiscales dont pâtissent les couples mariés par rapport aux couples vivant en concubinage et d'améliorer les conditions fiscales auxquelles sont actuellement soumis les parents d'enfants mineurs ou d'enfants poursuivant leurs études.

Dans la mesure du possible, il veut toutefois éviter de compenser les pertes de recettes de manière unilatérale au détriment des célibataires. Conformément à ce projet, **les diminutions de recettes découlant de l'impôt fédéral direct ne doivent pas dépasser 1,3 milliard de francs, dont 900 millions pour la Confédération et 400 millions pour les cantons**, et des pertes supplémentaires devraient être compensées.

Les propositions de réforme de l'imposition du couple et de la famille s'appuient principalement sur trois modèles présentés par la commission d'experts "Imposition de la famille" constituée par le DFF:

- Le **"splitting avec option"** se situe fondamentalement dans la continuité de l'imposition des couples et des familles actuellement en vigueur. Les personnes mariées sont considérées comme des unités économiques et imposées en commun. Les revenus des époux sont additionnés et imposés au taux correspond à la moitié du revenu global imposable (= "Splitting" intégral). Les concubins sont, sur demande (droit d'option), imposés comme les couples mariés, ce qui leur permet d'alléger leur charge fiscale.

- *Ce premier modèle entraînant un surcroît de charge administrative, le Conseil fédéral privilégie le modèle "**splitting sans option**", qu'il soumet également à la consultation. Renoncer au droit d'option revient à accepter que les concubins soient désavantagés par rapport aux époux. En revanche, cette solution permet d'accorder des allègements plus importants aux couples mariés qu'en cas de **splitting avec option**.*
- *Le modèle de "**l'imposition individuelle modifiée**" demande une refonte complète de l'imposition du couple et de la famille, que ce soit au niveau de l'impôt fédéral direct ou des impôts sur le revenu des cantons et des communes. D'après ce modèle, tous les contribuables adultes, y compris les personnes mariées, sont imposés séparément sur la base de leur revenu. Étant donné que l'imposition individuelle ne tient pas compte du nombre de personnes qui vivent d'un seul et même revenu, ce modèle prévoit un certain nombre de correctifs (qui justifient sa qualification d'imposition individuelle "modifiée"): elle préconise par exemple une déduction spéciale pour les ménages à un revenu afin de contrebalancer les effets désavantageux de ce type d'imposition. De plus, les concubins peuvent également en bénéficier s'ils le demandent.*
- *Le modèle du "**splitting familial**" combine l'imposition commune et l'imposition individuelle. Tous les contribuables adultes, quel que soit leur état civil, sont en principe imposés individuellement. En revanche, les époux et les concubins qui ont des enfants mineurs sont considérés comme des unités économiques et donc imposés selon le système du "**splitting**" intégral.*

Le montant des pertes de recettes acceptées par le Conseil fédéral pour l'impôt fédéral direct permet d'adapter ces modèles au plus près des intérêts des contribuables. Ainsi, les barèmes et les montants des déductions prévus pour chacun des quatre modèles sont différents afin que les pertes soient toujours limitées à 1,3 milliard de francs, ce qui facilite la comparaison entre ces modèles sur le plan de la politique fiscale.

La consultation portait également sur un cinquième modèle proposé sous forme d'une initiative par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats. Le 13 mars 1996, le Conseil des Etats est entré en matière sur cette initiative mais a suspendu son examen. Le projet est conçu comme un contre-projet indirect à l'initiative populaire "pour l'abolition de l'impôt fédéral direct" et a trois objectifs principaux : la diminution de la trop forte progressivité de l'impôt, une meilleure prise en compte des charges sociales et l'égalité de traitement entre les époux et les concubins.

Les pertes de recettes prévues dans ce projet se montent globalement à environ 1,7 milliard de francs, dont 1,2 milliard à la charge de la Confédération et 500 millions pour les cantons. Elles doivent toutefois être compensées par le relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée : pour maintenir les pertes dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, il faudrait augmenter la TVA de 0,2 points.

La procédure de consultation a été lancée le 17 mai et s'est terminée à la fin du mois de juillet 2000.

Message sur le train de mesures fiscales 2001

(du 28 février 2001)

Le 28 février 2001, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un message englobant la réforme de **l'imposition du couple et de la famille**, les nouvelles mesures d'imposition de la propriété du logement et la révision du droit de timbre de négociation.

S'agissant du premier objet, se fondant sur les résultats de la consultation, le Conseil fédéral a décidé de proposer – pour l'impôt fédéral direct - un "**splitting partiel sans droit d'option**", avec application d'un **diviseur de 1,9**.

Ce qui signifie que le revenu déterminant le taux d'imposition appliqué lors de la taxation sera un donc un peu supérieur à la moitié du revenu du ménage (52,63 %).

Par rapport au splitting intégral (pour lequel le revenu global des époux est divisé par deux), ce modèle accorde aux époux un allègement un peu moindre, mais permet de mieux tenir compte d'autres charges familiales, sans alourdir la diminution des recettes. En choisissant un diviseur inférieur à deux (et donc des allègements moins importants), le Conseil fédéral s'est réservé une marge de manœuvre qu'il a utilisée pour augmenter le montant de la déduction pour enfants..

Outre cette amélioration de la déduction pour enfants, le Conseil fédéral envisage d'introduire d'autres déductions dans le cadre de cette réforme de l'imposition du couple et de la famille.

Dans sa globalité, ce projet prévoit donc d'octroyer les allègements suivants :

- **Splitting partiel pour les couples mariés avec diviseur 1,9** ;
- **Déduction pour les familles monoparentales** : 3 % du revenu net, au maximum 5'500 francs ;
- **Déduction de ménage** pour les personnes seules : 11'000 francs ;
- **Déduction pour les primes des assurances obligatoires** contre la maladie et les accidents, jusqu'à concurrence d'un forfait, fixé pour chaque canton en fonction de la moyenne cantonale des primes ;

Ces quatre premières mesures devraient engendrer des pertes de recettes de l'ordre de 660 millions de francs en matière d'impôt fédéral direct. Pour les autres déductions mentionnées ci-après, les pertes de recettes attendues sont indiquées entre parenthèses.

- **Déduction générale** pour chaque contribuable : 2'200 francs (- 370 millions) ;
- **Déduction pour enfants** : 9'000 francs par enfant mineur ou en formation (- 200 millions) ;
- **Déduction pour les frais de garde des enfants** : au maximum 4'400 francs par enfant de moins de 16 ans (- 70 millions).

Les conditions financières que s'était posées le Conseil fédéral (pertes de recettes de 1,3 milliard de francs au maximum en matière d'IFD, dont 910 millions pour la Confédération et 390 millions pour les cantons) ont donc été respectées.

Le projet de loi contient également une proposition selon laquelle **tant la méthode du splitting que ces nouvelles déductions devraient aussi être ancrées dans la LHID** et être ainsi appliquées par tous les cantons. Seul le principe est toutefois mentionné, mais pas les montants.

Les Chambres fédérales devront fixer la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Les cantons disposeront alors d'un délai de cinq ans pour adapter leur législation.

Délibérations parlementaires

- 2001, 26/27 mars : la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) entreprend l'examen de la réforme de l'imposition de la famille. Elle ne prend aucune décision au cours de cette première séance, mais ses membres ont déposé plusieurs propositions qui ne relèvent pas de l'imposition de la famille, mais qui concernent en fait l'imposition des entreprises.
- 2001, 24 avril : la CER-N décide de réunir les projets touchant à l'imposition des couples et de la famille, l'imposition des sociétés et le droit de négociation et la fiscalité des entreprises dans un **arrêté fédéral unique (= projet «allègements fiscaux»)**, et de **traiter séparément le problème de l'imposition du logement** habité par son propriétaire (= projet «changement de système d'imposition de la propriété du logement»).
- 2001, 14 juin : par 16 voix contre 8, la CER-N porte son choix sur le **splitting partiel** (coefficient de 1,9). Le système proposé par le Conseil fédéral l'a donc emporté sur l'imposition individuelle modifiée de même que sur le splitting familial, qui a été retiré (par 14 voix contre 9).

- 2001, 2/3 juillet : lors de la discussion de détail, la CER-N a tranché (par 17 voix contre 8) en faveur du maintien des déductions pour enfants du revenu imposable. Elle propose en outre divers amendements par rapport au projet du Conseil fédéral.

Quant à la question de savoir s'il convient de préciser ou non dans la LHID que les déductions peuvent aussi être effectuées sur le montant d'impôt, elle reste ouverte et sera traitée ultérieurement.

- 2001, 30 août : la CER-N met un terme à ses délibérations après avoir apporté un nouvel amendement important au projet du Conseil fédéral, à savoir que le **splitting partiel** devrait – sur demande – être également accordé aux concubins qui ont des enfants mineurs ou en formation (= «**splitting avec droit d'option**», accepté par 12 voix contre 8).
- 2001, 12 septembre : dans sa prise de position en vue des prochaines délibérations du plénum du Conseil national, le Conseil fédéral annonce qu'il s'opposera à l'octroi du droit d'option aux concubins avec enfants.
- 2001, 26 septembre : se ralliant aux propositions de sa commission, le **Conseil national accepte le principe du splitting partiel à 1,9** proposé par le Conseil fédéral, **complété par un droit d'option pour les concubins**.

S'agissant des déductions, il prévoit les amendements suivants par rapport au projet du Conseil fédéral :

- Augmentation du montant de la déduction pour enfant, qui passerait ainsi de 9'000 à 11 000 francs et même à 14 000 francs pour les jeunes de 16 à 25 ans qui suivent une formation (=> accroissement des pertes de recettes estimées à 335 millions, à la place des 200 prévus dans le projet du Conseil fédéral) ;
- Majoration de la déduction pour les frais de garde des enfants, qui est portée de 4'400 à 7'000 francs (=> 110 millions de moins-recettes au lieu de 70) ;
- En contrepartie, afin de contenir la diminution des recettes au niveau prévu, la déduction générale pour tout contribuable serait abaissée de 2'200 à 1'400 francs (=> 225 millions de pertes au lieu de 370).

Compte tenu de ces mesures d'allégement, le nombre des contribuables exonérés de l'IFD devrait ainsi passer de 17 à 37 %.

Par 98 voix contre 60, la proposition de la gauche visant à retrancher les déductions sur le montant de l'impôt plutôt que sur le revenu a une nouvelle fois été rejetée.

Par rapport au projet initial du Conseil fédéral, les divers amendements apportés n'ont que peu de conséquences financières : la perte prévisible de recettes en matière d'IFD se monte actuellement à 1'330 millions par an (dont 930 pour la Confédération et 400 pour les cantons), contre 1'300 initialement prévus (respectivement 910 et 390).

Au vote sur l'ensemble, le projet A, concernant la réforme de l'imposition des familles, des entreprises et du droit de timbre, est approuvé par 102 voix contre 73.

Le projet passe maintenant au Conseil des Etats.

- 2001, 26 octobre : la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) estime que le Conseil national a pris certaines décisions «téméraires» et a prévu trop d'allégements fiscaux.

La CER-E est entrée en matière sur le projet A (imposition des familles, imposition des entreprises et droit de timbre), mais désire encore se pencher de manière approfondie sur le projet B (imposition de la propriété du logement), domaine dans lequel le Conseil national a également largement augmenté les pertes pour le fisc.

- 2002, 21 février : après avoir tenu plusieurs séances, la CER-E parvient, à la conclusion que la réforme de l'imposition de la famille requiert encore d'autres éclaircissements. Elle a ainsi voulu signifier qu'il lui importait davantage de créer un système fiscal durable, plutôt que de décider à la hâte une réforme présentant des lacunes et nécessitant d'ultérieures modifications.
La commission craint notamment que le modèle de splitting partiel avec des déductions spéciales ne conduise à des abus. D'après elle, il n'est par exemple pas exclu que des concubins fassent valoir la déduction de 11'000 francs prévue pour les célibataires.
La CER-E a donc chargé l'AFC de lui fournir certains éclaircissements, comprenant notamment de nouveaux calculs et de nouvelles variantes de splitting. Elle entend ainsi examiner des solutions visant à mettre en place une fiscalité indépendante de l'état civil : les couples vivant ensemble devraient tout, indépendamment de tout acte de mariage et à salaire égal, être soumis à la même charge fiscale, principe très éloigné de la réalité actuelle.

La commission sera donc dans l'impossibilité de faire ses propositions au Conseil des Etats pour la session de printemps, de sorte que le nouveau mode d'imposition de la famille (= projet A) ne pourra donc plus entrer en vigueur au début de l'année 2003.

Le report de la décision concernant l'imposition de la famille a également pour effet de retarder l'examen des autres volets du «paquet fiscal» (projets B et C).

- 2002, 3 mai : la CER-E examine les nouvelles variantes qui lui ont été proposées par l'AFC et décide de consulter les cantons avec de nouvelles propositions, et notamment un splitting partiel avec un diviseur de 1,5 pour les mariés, combiné avec une déduction de ménage ramenée à 3'000 francs pour les personnes seules et familles monoparentales et une déduction pour les couples à deux revenus (y compris les rentiers) de 35 % du revenu le plus bas, plafonnée à 24'000 francs.
Les autres déductions prévues dans le projet sont globalement maintenues, mais à un niveau inférieur à l'ordre de grandeur décidé par le Conseil national ; la déduction générale serait supprimée. Autre variante possible : splitting avec diviseur de 1,7.

De l'avis de son président, la forte réduction de la déduction de ménage pour personnes seules (projet : 11'000 francs) a surtout pour but de limiter les abus, certains concubins pouvant être tentés de faire valoir la déduction pour les célibataires. Il précise également que la commission préfère nettement l'idée d'un splitting partiel avec un facteur de 1,5 plutôt que la variante à 1.7.

L'idée de la commission est de parvenir à un système réalisant autant que possible une imposition indépendante de l'état civil, tout en limitant les pertes pour la Confédération et les cantons aux 1,3 milliards de francs initialement prévus.

- 2002, 23 août : la CER-E met un terme à ses délibérations concernant l'imposition de la famille. En raison des critiques émises par la Conférence des Directeurs cantonaux des finances, le projet de splitting partiel avec diviseur de 1,5 n'a pas été poursuivi.

Par 8 voix contre 5, la majorité de la commission propose alors un certain nombre d'amendements importants par rapport à la version adoptée par le Conseil national (*cf. 26 septembre 2001*) : elle rejette notamment la solution du splitting partiel préconisée par le Conseil fédéral et le Conseil national car, selon elle, l'image de la famille dont il était le reflet ne correspondrait plus à la réalité.

En conséquence de quoi elle **propose de passer à l'imposition individuelle** d'ici 2008, système qui s'appliquerait aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau cantonal. Une motion dans ce sens est même déposée (02.3387).

En attendant, à titre transitoire, les époux continueraient à être taxés en commun, mais la commission souhaite leur accorder des réductions en matière d'IFD. Les diverses mesures proposées sont les suivantes :

- Octroi - dans l'intervalle et à titre de solution temporaire, limitée à fin 2007 - d'un rabais de 15 % aux couples mariés et aux familles monoparentales sur leur facture IFD, plafonné cependant à 3'000 francs ;
- La déduction pour enfants est portée à 9'300 francs (projet du Conseil fédéral : 9'000 frs ; Conseil national : 11'000/14'000 frs) ;
- La déduction pour frais de garde des enfants est ramenée à 4'400 francs (= selon projet initial du Conseil fédéral ; Conseil national : 7'000 frs) ;
- Les autres déductions en matière d'IFD sont maintenues à leur niveau actuel.

Ces nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2004. La solution du rabais serait limitée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau système d'imposition individuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard.

Ce nouveau modèle permettrait d'abaisser les coûts de la réforme de l'imposition des familles à 830 millions (dont 580 millions à la charge de la Confédération et 250 millions des cantons) à la place des 1,3 milliards (900 millions pour la Confédération et 400 millions pour les cantons) prévus par le projet initial du Conseil fédéral, ou même des 1,33 milliards selon la version du Conseil national.

Afin de donner plus de poids à sa position, la CER-E dépose également une motion (02.3387) chargeant le Conseil fédéral de présenter en 2004 un projet de loi sur le passage à un système d'imposition individuelle

Deux propositions de minorité (l'une visant à reprendre le projet du Conseil fédéral, l'autre la version du Conseil national) seront également proposées au plénum. Tout le projet sera examiné par le Conseil des Etats au cours de sa session d'automne, en même temps que le projet de révision des droits de timbre.

- 2002, 17/18 septembre : par 36 voix contre 5, le **Conseil des Etats** vote tout d'abord l'entrée en matière sur le «paquet fiscal».

En ce qui concerne l'imposition de la famille (Projet A), le Conseil des Etats commence, par 24 voix contre 17, par désavouer la majorité de sa commission qui voulait complètement changer de système, **refuse** ainsi **de passer à l'imposition individuelle des époux** dès 2008 et **opte donc définitivement pour la solution du splitting partiel**.

Selon le chef du DFF, le splitting partiel constitue un bon compromis qui améliorera la situation des couples mariés tout en tenant compte de la situation financière de la Confédération et des cantons, alors que l'imposition individuelle risque de coûter plus cher et d'augmenter les charges administratives pour les cantons, qui devraient dépeupler davantage de déclarations individuelles.

Les mesures décidées sont les suivantes :

- Introduction d'un **splitting partiel avec diviseur de 1,9**, mais - contrairement à la décision du Conseil national - **sans possibilité d'option pour les couples non mariés** qui ont des enfants (par 24 voix contre 17) ;
- La déduction pour enfants est portée à 9'300 francs par enfant (Conseil national : 11'000 frs, resp. 14'000 frs pour les jeunes en formation entre 16 et 25 ans) ;
- La déduction pour frais de garde des enfants est ramenée à 4'400 francs (selon projet initial du Conseil fédéral ; 7'000 frs selon le Conseil national) ;
- La déduction générale pour personnes seules est maintenue à 11'000 francs (= selon projet du Conseil fédéral et décision du Conseil national) ;
- La déduction générale reste fixée à 1'400 francs (= comme le Conseil national / projet initial du Conseil fédéral 2'200 frs) ;
- Les familles monoparentales auront droit à une déduction de 3 % du revenu net, mais au maximum 5'500 francs (= selon projet initial du Conseil fédéral et décision du Conseil national) ;
- La déduction pour les époux ayant un double revenu (actuellement 7'000 frs) est supprimée, car incompatible avec le nouveau système d'imposition choisi (splitting partiel 1,9) ;

Quant à la déductibilité des primes d'assurance-maladie obligatoires prévue dans le projet initial du Conseil fédéral, elle n'a pas été remise en cause.

Ces diverses mesures devraient entraîner une diminution des recettes en matière d'IFD de l'ordre de 1,18 milliard de francs, dont 830 millions pour la Confédération et 350 pour les cantons.

En ce qui concerne le problème de l'imposition de la famille dans les cantons, le Conseil des Etats ne veut pas fermer complètement la porte aux cantons qui voudraient introduire l'imposition individuelle des couples mariés.

Par 25 voix contre 18, il a donc adopté une proposition socialiste visant à **supprimer de la LHID l'obligation d'introduire le splitting partiel** dans les taxations cantonales. Mais la portée de sa proposition et sa constitutionnalité sont restées incertaines.

Selon le Conseiller fédéral Villiger, la suppression de la disposition incriminée autoriserait uniquement les cantons à continuer de pratiquer le système actuel du double barème, et non à changer de régime, étant donné que la LHID oblige en effet les cantons à additionner les revenus des couples mariés.

- 2002, 19 septembre : la CER-N retire la motion qu'elle avait déposée le 23 août (02.3387) qui demandait au Conseil fédéral - en collaboration avec les cantons - de présenter au Parlement, d'ici la fin de juillet 2004, un projet de loi réglant le passage du régime d'imposition du couple et de la famille à un système d'imposition individuelle.

Le Conseil fédéral avait annoncé qu'il rejetait cette motion car il considère que le modèle du splitting partiel constitue une solution satisfaisante pour éliminer les faiblesses de la réglementation actuelle, Il soulignait par ailleurs qu'une écrasante majorité des cantons se sont déclarés favorables à ce modèle de splitting.

- 2002, 3 octobre : par 21 voix contre 17, le **Conseil des Etats** décidé de reconstituer un seul «**paquet fiscal**», en réunissant à nouveau en un seul arrêté fédéral les projets A (imposition de la famille), B (imposition de la propriété du logement) et C (révision des droits de timbre).

Au vote sur l'ensemble, le projet ainsi ficelé est accepté par 32 voix sans opposition. Le projet retourne au Conseil national pour l'élimination des divergences.

- 2002, 20 novembre : le Conseil fédéral déclare qu'il est prêt à accepter un postulat (02.3549) déposé par le conseiller aux États Hans Lauri (UDC/BE) lui demandant de présenter aux Chambres fédérales, d'ici à la fin de 2004, un rapport sur l'introduction de l'**imposition individuelle** aux niveaux fédéral et cantonal. Ce rapport devra être élaboré sous l'égide de la Confédération et en étroite collaboration avec les cantons et servir de base au débat politique sur une solution alternative au système proposé dans le cadre du paquet fiscal.

- 2002, 28 novembre : le **Conseil national** se rallie aux propositions de sa commission se refuse à faire marche arrière en ce qui concerne l'allègement de la charge fiscale des familles et maintient plusieurs divergences l'opposant au Conseil des Etats en s'en tenant à la plupart de ses décisions prises voici une année (cf. 26 septembre 2001).

- Malgré le refus du Conseil des Etats, le Conseil national maintient sa décision de permettre aux concubins qui font ménage commun avec des enfants de profiter eux aussi du splitting partiel à 1,9 (= **splitting avec droit d'option**) ;
- Par 84 voix contre 52, il refuse de se rallier au Conseil des Etats et maintient donc la déduction pour enfants à 11'000 francs, montant encore majoré de 3'000 francs lorsque l'enfant se trouve en formation, jusqu'à 25 ans (Conseil des Etats : 9'300 frs, => perte de recettes supplémentaire de l'ordre de 100 millions de francs) ;
- La déduction pour frais de garde des enfants reste également fixée à 7'000 francs (Conseil des Etats : 4'400 frs, => diminution supplémentaire des recettes d'environ 40 millions).

Les conséquences financières découlant de ces décisions représentent une perte de recettes d'environ 1,33 milliard (dont 930 millions pour la Confédération et 400 pour les cantons), soit 150 millions de plus que la solution du Conseil des Etats (rappel : projet du Conseil fédéral : 1,30 milliard ; Conseil des Etats : 1,18 milliard).

- 2002, 2 décembre : le **Conseil national** poursuit son examen du «paquet fiscal» et, par 105 voix contre 56, **décide d'obliger les cantons à appliquer le système du splitting au moyen de son ancrage dans la LHID, y compris du droit d'option pour les concubins avec enfants.**

Par la même occasion, il a rejeté une proposition socialiste qui voulait laisser les cantons libres de conserver leur propre méthode d'imposition (de manière à laisser la porte ouverte pour un éventuel passage ultérieur à l'imposition individuelle).: Il met ainsi l'accent sur le fait que la méthode du splitting n'est pas un modèle transitoire à court terme et qu'il n'entend donc pas autoriser les cantons à choisir un autre système d'imposition pour les couples mariés.

Le projet retourne donc au Conseil des Etats pour l'élimination des dernières divergences

- 2003, 31 janvier : la CER-E se penche sur la phase d'élimination des divergences concernant le train de mesures fiscales.

Elle maintient généralement sa position concernant le dossier «imposition du couple et de la famille» ; les divergences portent notamment sur les déductions que le Conseil national souhaite augmenter de façon significative.

Les deux Conseils ayant éliminé toutes les divergences qui les opposaient sur la relation existant entre les deux projets «droit de timbre» et «imposition du couple et de la famille», et sur leur entrée en vigueur, toute modification en la matière nécessite désormais le dépôt d'une proposition de réexamen soutenue par les deux commissions chargées de l'examen préalable.

Etant donné la situation critique des finances fédérales, le **Conseil fédéral** a toutefois décidé le 30 janvier 2003 de soumettre à la CER-E la proposition suivante : l'entrée en vigueur du projet «Imposition du couple et de la famille» sera retardée jusqu'à ce que la situation budgétaire s'améliore (frein à l'endettement).

La commission est évidemment préoccupée par l'état des finances budgétaires. Toutefois, elle estime qu'avec une telle proposition, la croissance des dépenses, qui se poursuivra malgré le programme d'allègement prévu, repoussera l'entrée en vigueur de la réforme fiscale d'une durée indéterminée. Or, la commission ne saurait approuver un tel ajournement : les familles ont besoin de ces allègements fiscaux et les inégalités entre couples mariés et couples concubins, qui ont été condamnées par le Tribunal fédéral, doivent enfin être supprimées. C'est pourquoi la commission réclame la fixation d'une date précise pour l'entrée en vigueur du projet, et donc la définition d'un délai pour l'assainissement des finances fédérales.

La majorité de la commission (par 5 voix contre 5 avec voix prépondérante du président) estime que cet assainissement devra être achevé le 1er janvier 2006 au plus tard, tandis que la minorité s'est prononcée pour la date butoir du 1er janvier 2005.

- 2003, 14 février : lors des traditionnels entretiens de la Maison de Wattewille, les partis politiques recherchent des solutions pour les finances fédérales. Alors que la gauche est assez favorable à la hausse de certains impôts, les partis bourgeois s'engagent résolument en faveur du **maintien de la réforme fiscale en cours**, qui doit alléger les charges des familles, des entreprises et des propriétaires. Selon eux, le paquet fiscal doit être mené à terme sans retard et devrait même être suivi par la deuxième réforme de la fiscalité des entreprises. Appuyé par le Parti socialiste, le Conseiller fédéral Villiger s'est opposé à ces demandes.
- 2003, 18 février : par 15 voix contre 9 et une abstention, la CER-N rejette la proposition émise par la CER-E de reconsidérer la **date d'entrée en vigueur** du projet A du « paquet fiscal », concernant l'Imposition du couple et de la famille (le Conseil fédéral avait en effet proposé de la différer jusqu'à ce que les conditions du frein aux dépenses soient remplies, soit au début 2006). Suite à cette décision, comme il n'existe formellement plus de divergence entre les deux Chambres sur ce point, l'entrée en vigueur de ce volet du train de mesures fiscales devrait rester fixée au 1er janvier 2004, et la question de son report éventuel ne pourra donc plus faire l'objet de discussions au Conseil des Etats lors de la session de printemps.
- 2003, 17 mars : lors de la procédure d'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** se rallie entièrement à sa commission, s'en tient à la plupart de ses décisions prises en 2002 et maintient un certain nombre de divergences par rapport au Conseil national, portant aussi bien sur des questions de principe que sur le montant de déductions :
 - Le Conseil refuse d'accorder le droit d'option aux concubins avec enfants ;
 - Par 24 voix contre 15, il rejette également l'idée d'ancrer le système du splitting dans la LHID, afin de laisser toute liberté de manœuvre aux cantons, en vue d'un éventuel futur passage à la taxation individuelle ;
 - Par 22 voix contre 15, la déduction pour enfants est maintenue à 9'300 francs (Conseil national : 11'000 frs + 3'000 frs pour les jeunes encore en formation) ;
 - Il se rallie en revanche tacitement à l'opinion du Conseil national et accepte ainsi de porter à 7'000 francs la déduction pour frais de garde des enfants (coût : 40 millions de francs).

Les conséquences financières découlant de ces décisions sont ainsi ramenées à environ 1,22 milliard (dont 855 millions pour la Confédération et 365 pour les cantons), soit 110 millions de moins que la solution préconisée par le Conseil national (env. 1,33 milliard, dont 930 millions pour la Confédération et 400 pour les cantons).

Le projet retourne au Conseil national pour l'élimination des dernières divergences.

- 2003, 8 mai : le **Conseil national** ne suit pas entièrement sa commission et élimine une seule divergence par rapport au Conseil des Etats :
 - Par 106 voix contre 73, il accepte la proposition de sa commission de ramener la déduction pour enfants aux 9'300 francs proposés par le Conseil des Etats. Cette divergence est donc supprimée ;
 - Par une courte majorité de 89 voix contre 88, le Conseil décide en revanche de ne pas suivre sa commission et maintient le droit d'option pour les concubins avec enfants (= la divergence subsiste) ;
 - Par 96 voix contre 85, le Conseil suit sa commission et décide une nouvelle fois que le système du splitting devra être obligatoirement étendu aux cantons, par le biais de son ancrage dans la LHID (maintien de la divergence).

Le projet retourne au Conseil des Etats. Dans le cas où celui-ci maintiendrait ces divergences au deuxième tour de la navette entre les Conseils, elles devront faire l'objet d'une conférence de conciliation.

- 2003, 3 juin : le **Conseil des Etats** se rallie à sa commission et maintient ses positions préalables :
 - Le Conseil refuse d'accorder le droit d'option aux concubins avec enfants ;
 - Il rejette également l'idée d'ancrer le système du splitting dans la LHID.

Compte tenu des divergences qui subsistent, une Conférence de conciliation s'impose.

- 2003, 5 juin : lors de la **conférence de conciliation**, les représentants des deux Conseils proposent le compromis suivant en matière d'imposition de la famille :
 - Le splitting est réservé aux seuls couples mariés. Les concubins avec enfants ne seront pas concernés (= pas de droit d'option, décision prise à l'unanimité) ;
 - Les cantons doivent être contraints de reprendre le système du splitting par le biais de son ancrage dans la LHID (par 14 voix contre 12).

Ces solutions sont conformes au projet initial du Conseil fédéral.

Compte tenu des nouvelles déductions accordées en matière d'impôt fédéral direct, les diminutions de recettes prévues concernant l'IFD sont de l'ordre de 1,22 milliard de francs (dont 855 millions pour la Confédération et 365 pour les cantons).

Ces propositions de la Conférence de conciliation sont maintenant transmises aux deux Conseils. L'ensemble du projet passera à la trappe si l'une des deux Chambres les refuse.

- 2003, 13 juin : par 91 voix contre 59 et 8 abstentions, le **Conseil national** accepte le projet de réforme de l'imposition de la famille tel qu'il a été présenté par la conférence de conciliation.
- 2003, 17 juin : par 26 voix contre 12, le **Conseil des Etats** accepte à son tour le projet présenté par la Conférence de conciliation.

Il semble toutefois que ce projet ne fasse pas l'unanimité, et que divers milieux – notamment la gauche – évoquent déjà la possibilité de lancer un référendum.

- 2003, 20 juin : la **Loi fédérale sur la modifications d'actes législatifs concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre** est accepté en votations finales par les Chambres fédérales, soit par 97 voix contre 69 au Conseil national et par 30 voix contre 13 et 2 abstentions au Conseil des Etats.

En ce qui concerne l'imposition de la famille, les nouveautés en matière d'impôt fédéral direct peuvent être résumées comme suit (les montant des déductions se rapportent à la version dite Postnumerando) :

- Les couples mariés vivant en ménage commun bénéficient d'un splitting partiel (1,9) ;
- Les familles monoparentales bénéficient d'une déduction de 3 % du revenu net, au maximum 5'500 francs ;
- Une déduction générale de 1'400 francs est accordée à chaque contribuable ;
- Une déduction dite «de ménage» de 11'000 francs est octroyée aux contribuables vivant seuls ou ayant des personnes à charge ;
- La déduction pour enfants est augmentée et passe de 5'600 à 9'300 francs ;
- Une nouvelle déduction de 7'000 francs pour frais de garde des enfants est introduite ;
- Les primes de l'assurance-maladie obligatoire sont déductibles, sur la base d'un forfait calculé séparément pour chaque canton en fonction de la moyenne cantonale des primes.

Les principes de la méthode du splitting (intégral ou partiel) pour tous les couples mariés vivant en ménage commun de même que celui de la déductibilité des primes de l'assurance-maladie obligatoire sont en outre introduits dans la LHID et devront donc obligatoirement être repris par les cantons.

Pour ce faire, ceux-ci disposeront d'un délai de 5 ans pour adapter leur législation, soit d'ici fin 2008.

Sous réserve de l'aboutissement d'un référendum, l'entrée en vigueur de ces différentes mesures est prévue pour le 1er janvier 2004.

En matière d'IFD, les diminutions de recettes prévues découlant de ces mesures sont de l'ordre de 1,22 milliard (dont 855 millions pour la Confédération et 365 millions pour les cantons), montants assez proches du projet initial du Conseil fédéral (respectivement 1,3 milliard, 910 et 390 millions).

A cela viendront vraisemblablement s'ajouter les pertes engendrées par la future généralisation de la méthode du splitting pour les cantons et les communes, ce qui entraînera un manque à gagner encore difficilement estimable.

Toujours pour les cantons et les communes, il convient également de tenir compte d'une perte de 145 millions à titre de quote-part cantonale aux moindres recettes de l'impôt fédéral direct dues à la réforme de l'imposition de la propriété du logement ainsi que des diminutions de recettes cantonales et communales provenant de la généralisation du changement de système d'imposition du logement, évaluées entre 1,1 et 1,3 milliard de francs.

En tenant compte de certaines estimations cantonales quant aux effets indirects de ces mesures, évalués à quelque 500 millions, Mme la Conseillère d'Etat Eveline Widmer-Schlumpf, directrice des finances du canton des GR a évoqué une perte globale de recettes pour les cantons et les communes qui pourrait s'élever à 2,5 milliards de francs...

- 2003, 20 juin : la **Conférence des gouvernements cantonaux** (CdC) décide à l'unanimité de recommander aux cantons d'étudier la possibilité de lancer un **référendum cantonal**. De l'avis de la CdC, ce train de mesures fiscales est tout simplement insupportable pour les cantons.

C'est avant tout la suppression de la valeur locative combinée avec le maintien d'un certain nombre de déductions qui passe très mal auprès de la CdC, tant sur le fond que sur la forme. Même au prix de l'échec de tout le paquet fiscal, les gouvernements cantonaux rejettent par conséquent un changement de système qualifié d'«injuste, anticonstitutionnel et insoutenable sur le plan financier».

Les décisions des divers cantons devraient être prises d'ici mi-septembre 2003, car le délai de référendum échoit à début octobre.

La Constitution fédérale prévoit qu'il faut huit cantons pour demander le référendum. Depuis son inscription dans la Constitution de 1874, ce droit n'a encore jamais été utilisé par les cantons.

Le canton de SG s'est prononcé immédiatement en faveur du référendum. Ceux de BE, LU, FR, SO, VD et VS ont déjà annoncé qu'ils soumettraient la question à leur Parlement.

- 2003, 28 juin : l'Assemblée des délégués du PS Suisse a approuvé à l'unanimité une résolution de soutien au référendum des cantons contre le paquet fiscal voté le 20 juin dernier par les Chambres fédérales. Pour le PS, ce paquet fiscal est tout à la fois malvenu, anticonstitutionnel, antisocial et hors de prix.
Le PS suisse encourage par conséquent ses parlementaires cantonaux à tout mettre en œuvre pour faire aboutir ce référendum et les assure de son soutien.
- 2003, 3 juillet : un comité fondé à Berne par une coalition de gauche lance un référendum contre le «paquet fiscal», indépendamment de celui des cantons. Il a reçu le soutien de la Fédération alémanique de l'Association suisse des locataires. Ce référendum est d'ores et déjà soutenu par les Verts suisses, l'Union syndicale suisse USS et la coalition «A gauche toute!» (Alternative Liste, Parti du travail/POP, Solidarités), ainsi que par les mouvements écologistes de gauche SGA de Zoug et Basta de Bâle.
Le comité salue les efforts en vue d'un référendum cantonal, mais pense que celui-ci restera incertain jusqu'à fin septembre.
- 2003, 28 août : les initiateurs du référendum populaire contre le paquet fiscal lancent un appel à la mobilisation. Ils n'ont plus que quelques semaines pour récolter des dizaines de milliers de signatures.
La course aux signatures a démarré, mais lentement : depuis juillet, seuls quelques milliers de signatures ont été glanées à travers le pays.
- 2003, 1er septembre : un comité de parlementaires bourgeois monte aux barricades et crée une plate-forme visant à influencer les parlements cantonaux et le peuple si nécessaire.
Le comité comprend des parlementaires radicaux, UDC, PDC et libéraux et veut donc lancer la campagne avant même les élections fédérales du 19 octobre.
Selon la conseillère nationale Barbara Polla (PLS/GE), la seule raison qui motiverait un refus du paquet est qu'il ne prévoit aucune mesure en faveur des entreprises. Il faudra diminuer leur fiscalité dès que les mesures pour les propriétaires, les familles et dans le domaine du droit de timbre auront été mises en vigueur.
- 2003, 12 septembre : le Parti socialiste suisse change de tactique et décide de participer activement à la récolte des signatures en vue du référendum populaire.
- 2003, 16 septembre : le Grand Conseil du canton de VD accepte en première lecture de s'associer au référendum cantonal. **Le minimum requis de huit cantons** pour valider cette demande de référendum contre le paquet financier **est donc atteint**, sous réserve de sa décision définitive en seconde lecture.
Celle-ci intervient le 24 septembre à une large majorité, avec 77 voix contre 48 et 4 abstentions. Dans l'intervalle, d'autres cantons se sont encore prononcés en faveur du référendum.
- 2003, 22 septembre : le comité rose-vert salue l'aboutissement du référendum cantonal mais celui-ci ne modifie en rien sa stratégie. La gauche et les Verts sont toujours dans la course pour faire aboutir leur référendum populaire, pour lequel ils auraient déjà récolté 43'000 signatures.
Pour la gauche, le paquet fiscal n'est ni social ni juste. Selon eux, il est inacceptable de diminuer les impôts pour les plus favorisés et d'économiser dans les domaines du social et de l'environnement, comme le prévoit le programme d'assainissement des finances fédérales.

- 2003, 26 septembre : compte tenu de l'aboutissement du référendum des cantons contre le train de mesures fiscales 2001, le Conseil fédéral propose aux Chambres un projet de loi visant à reporter au 1er janvier 2005 l'entrée en vigueur des modifications concernant l'imposition du couple et de la famille et les droits de timbre, cela afin d'éviter les éventuelles difficultés administratives. La proposition du Conseil fédéral de repousser la date de l'entrée en vigueur du projet est elle-même soumise au référendum facultatif. Le Parlement devra se prononcer au plus tard lors de sa session de décembre 2003.

(Pour les détails, cf. chiffre 1.8 ci-devant)

- 2003, 3 octobre : la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) annonce que les cantons favorables au référendum contre le paquet fiscal devront financer eux-mêmes la campagne de vote. La participation financière des cantons devra être réglée indépendamment par chaque gouvernement cantonal. La CdC fournira seulement un soutien administratif au futur comité de campagne.

Un comité de campagne sera mis sur pied après les élections fédérales du 19 octobre. La CdC soutiendra la constitution de ce comité et lui fournira ensuite une aide administrative et organisationnelle.

Le président de la CdC a par ailleurs exclu toute alliance entre les cantons et les partis politiques.

- 2003, 4 octobre : lors de leur assemblée annuelle, les délégués du PRD rejettent, par 138 voix contre 12, le référendum – accepté jusqu'ici par onze cantons - contre le paquet fiscal.

A cette occasion, le Conseiller fédéral Villiger a mis le doigt sur « deux malformations de son enfant » engendrées par le Parlement : le fait de relier les trois objets de la réforme pour en faire un seul paquet, et la forme finale donnée au nouveau système d'imposition sur la propriété, pour avoir voulu « l'argent et l'argent du beurre ».

- 2003, 9 octobre (date-limite) : **le référendum des cantons a abouti**. La votation populaire aura vraisemblablement lieu le 16 mai 2004.

(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8 ci-devant)

- 2003, 9 octobre : le comité de gauche opposé au paquet fiscal a réussi à mener à bien son **référendum populaire**, qui **a lui aussi abouti**. Près de 59'000 signatures ont en effet été déposées auprès de la Chancellerie fédérale (dont 57'658 seront par la suite déclarées valables). Un peu moins d'un quart de celles-ci a été réuni en Suisse romande. Outre les Verts, les socialistes, l'extrême gauche, les associations de locataires et le syndicat des services publics ont participé à la récolte des signatures.

Avec ce second référendum, le comité de gauche veut garantir à la population « que non seulement les arguments des cantons seront pris en compte, mais qu'un débat de fond sur ce projet antisocial sera mené ».

- 2003, 15 octobre : en réponse à une question émanant d'une parlementaire, le Conseil fédéral relève qu'une actualisation des estimations, montre qu'à l'entrée en vigueur du train de mesures, le manque à gagner sera globalement plus élevé que celui qui est prévu actuellement.

Pour l'imposition du couple et de la famille, le recul estimé des recettes de l'impôt fédéral direct passera notamment de 1,22 à 1,5 milliards de francs environ pour la période fiscale 2004.

La raison en est que le produit escompté de l'impôt pertinent en l'occurrence (c.-à-d. l'IFD facturé pour une année fiscale indépendamment du moment où il est effectivement encaissé par la Confédération) passera - sans tenir compte de la réforme de l'imposition du couple et de la famille - de 6,2 milliards environ (période fiscale 1999) à 7,4 milliards de francs environ (période fiscale 2004). En raison du niveau plus élevé des revenus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, la perte de recettes estimée à 1,22 milliard de francs sur la base du produit escompté de la période fiscale 2000/01, passera ainsi à environ 1,5 milliard de francs sur la base du produit escompté pour la période fiscale 2004.

(Extraits du communiqué de presse du DFF)

- 2003, 27 octobre : les cantons à l'origine du référendum contre le paquet fiscal lancent la campagne. Ils sont prêts du point de vue de l'argumentation mais doivent encore régler la question des fonds nécessaires à leur croisade.
Aucune campagne commune n'est prévue avec les mouvements de gauche qui ont aussi déposé un référendum populaire. La Conférence des gouvernements cantonaux ne consacrerait aucune partie de son budget à la campagne (une enveloppe de 2 à 2,5 millions de francs serait nécessaire).
(Pour de plus amples détails, cf. le chiffre 1.8 ci-devant)
- 2003, 5 novembre : le Conseil fédéral annonce qu'il soutiendra « avec réserves » le projet de train de mesures fiscales, contre lequel un référendum a été lancé (votation populaire prévue en mai prochain). Selon Kaspar Villiger, le gouvernement est en effet confronté au dilemme suivant : « Il est satisfait des deux tiers du projet, à savoir la réforme de l'imposition de la famille et la révision du droit de timbre, mais pas du dernier tiers, soit le nouveau modèle d'imposition du logement ... » dont les mesures d'accompagnement décidées par le Parlement vont trop loin et heurtent le principe constitutionnel de l'égalité des droits. De plus, une telle restriction de la souveraineté des cantons va à l'encontre du fédéralisme, car la déductibilité des frais d'entretien et des intérêts hypothécaires serait inscrite dans la LHID et ne laisserait par conséquent aucune marge de manœuvre aux cantons pour l'aménagement de leur politique fiscale.
(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8 ci-devant)
- 2003, 1er décembre : plus de 100 parlementaires, issus des rangs PDC, PRD, UDC et libéraux ont adhéré au comité « Soulager la classe moyenne – Oui au paquet fiscal ». Pour ce comité, le paquet fiscal met en place un système d'imposition plus juste et moins lourd. Il fait également office de politique familiale et encourage l'acquisition d'un logement. De plus, la modification de la loi sur les droits de timbre consoliderait la place financière suisse.
- 2003, 3 décembre : le **Conseil des Etats** accepte par 29 voix sans opposition le report à 2005 de l'entrée en vigueur du paquet fiscal 2001 *(cf. 26 septembre 2003)*.
- 2003, 17 décembre : le **Conseil national** accepte lui aussi, par 143 voix sans opposition, le report à 2005 de l'entrée en vigueur du paquet fiscal 2001. Il n'y a donc pas de divergence.
- 2003, 17 décembre : le groupe socialiste du Conseil national dépose une motion (03.3616) demandant un « paquet fiscal II équitable et financièrement supportable » en cas de rejet par le peuple du train de mesures fiscales 2001.
En matière d'imposition de la famille, ce nouveau projet fiscal devrait notamment proposer:
 - une augmentation sensible des déductions pour enfant selon une formule qui n'avantage pas les hauts revenus: par un passage du montant d'impôt à la déduction pour enfant (bonification par enfant) ou par une déduction pour enfant dégressive du montant imposable (modèle de Bâle);
 - la suppression de la discrimination fiscale entre les couples mariés et les concubins;
 - une révision du droit fiscal prévoyant des allègements principalement en faveur des petits et moyens revenus (inférieurs à 120'000 fr. bruts annuels);
 - après examen des possibilités d'accélérer les travaux concernant le passage à l'imposition individuelle (modifiée), une solution étayée qui puisse déjà être discutée dans le cadre de ce nouveau train de mesures fiscales.
- 2003, 18 décembre : la modification de la Loi sur la révision de l'imposition du couple et de la famille, du droit de timbre et du logement reportant à 2005 l'entrée en vigueur des deux premiers volets de la réforme est **acceptée en votations finales**, par 193 voix sans opposition au Conseil national et par 40 voix sans opposition au Conseil des Etats.

- 2004, 7 janvier : l'Union syndicale suisse (USS) confirme l'importance que la gauche attache aux votations populaires du 16 mai prochain, qui devraient se révéler déterminantes pour le climat politique de la législature. L'USS combattra le train de mesures fiscales, au nom des salariés à bas et moyens revenus.
- 2004, 21 janvier : le Conseil fédéral décide que le paquet fiscal sera soumis au vote du peuple le 16 mai prochain, soit en même temps que la révision de l'AVS ainsi que les modifications constitutionnelles visant à la hausse de la TVA de 1 point en faveur de l'AVS et de 0,8 % en faveur de l'AI.
Il est possible que d'ici la votation, le Conseil fédéral modifie quelque peu sa position vis-à-vis du paquet fiscal, et transforme son « oui mais » en un soutien plus clairement exprimé en faveur du projet.
- 2004, 11 février : Lors d'une première discussion portant sur ses explications pour la votation du 16 mai 2004, le Conseil fédéral a redéfini sa position au sujet du train de mesures fiscales. Il soutient dorénavant sans réserve le paquet fiscal. Finalement, ce ne sera plus un « oui, mais » comme annoncé le 5 novembre 2003, mais un « oui tout court » et sans mesures de corrections, a déclaré devant la presse le Président de la Confédération Joseph Deiss.
Le Conseil fédéral a adapté sa position concernant le train de mesures fiscales pour faciliter la décision du peuple et l'interprétation des résultats de la votation.
(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8 ci-devant)
- 2004, 25 février : le Conseil fédéral propose de rejeter la motion déposée par le groupe socialiste du Conseil national (03.3616 ; cf. 17 décembre 2003) demandant au Gouvernement de soumettre au Parlement le plus rapidement possible un « paquet fiscal II équitable et financièrement supportable » en cas de rejet par le peuple du train de mesures fiscales 2001.
Le Conseil fédéral est en effet d'avis qu'il devra de toute façon analyser de nouveau la situation si le peuple rejette le train de mesures fiscales 2001.
- 2004, 5 mars : le Conseil fédéral décide de soumettre aux Chambres fédérales un projet de loi séparée sur la progression à froid encore lors de la session en cours, dans le cadre d'une procédure urgente.
(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8 ci-devant)
- 2004, 8 mars : le Conseil publie un **message concernant la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD); prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le paquet fiscal (04.017 ; FF 2004)**.
(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8 ci-devant)
- 2004, 12 mars : évoquant des retouches «précipitées» et un projet mal étudié, la Conférence des gouvernements cantonaux (CGC) s'oppose à la réforme accélérée du paquet fiscal visant à introduire la compensation de la progression à froid. Les cantons ont en effet été unanimes à dénoncer le procédé visant à inclure la compensation de la progression à froid dans le paquet fiscal, à six semaines du scrutin. Les cantons recommandent donc au Parlement de rejeter la proposition du Conseil fédéral.
- 2004, 15 mars : le **Conseil national** suit les propositions de sa commission, selon laquelle la compensation de la progression interviendra dès 2007, intégralement pour le barème, mais pas pour les nouvelles déductions introduites par le paquet fiscal, qui ne seront adaptées qu'au renchérissement intervenu depuis leur entrée en vigueur.

Le projet passe au Conseil des Etats.

(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8 ci-devant)

- 2004, 16 mars : le **Conseil des Etats** se rallie à sa commission, qui proposait de suivre le Conseil national moyennant un seul amendement sur le fond et une modification rédactionnelle précisant explicitement dans la loi toutes les adaptations prévues.

Compte tenu de ces deux divergences, le projet retourne au Conseil national.

(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8 ci-devant)

- 2004, 17 mars : le **Conseil National** se rallie tacitement aux dernières retouches apportées par le Conseil des Etats. Une compensation de la progression à froid prévue sera donc appliquée si le peuple accepte les allègements fiscaux le 16 mai. Il ne concerne toutefois que l'imposition des familles et non la propriété du logement ou les entreprises.

Compte tenu des nouvelles méthodes de taxation et de perception, ces allègements concernant l'année fiscale 2007 ne produiront leurs effets qu'en 2008.

- 2004, 18 mars : le comité «Non au paquet fiscal» fondé par les cantons référendaires lance la campagne en vue de la votation du 16 mai. Selon lui, les familles et la classe moyenne seront les premières victimes du paquet fiscal. Le président de la CdC déclare que « le paquet fiscal est une véritable bombe à retardement ».

Outre 20 gouvernements cantonaux, l'Union des villes suisses, de nombreuses communes et plusieurs parlementaires fédéraux soutiennent le référendum. Les pertes fiscales entraînées par le paquet fiscal sont évaluées à 4 milliards de francs au total, dont 2,5 milliards pour les cantons et les communes.

Avec ces baisses de recettes, les cantons et les communes se trouveront devant trois options : augmenter les taxes et les impôts, supprimer des prestations ou augmenter la dette.

Les cantons ont investi pour le moment 2,1 millions de francs dans la campagne.

- 2004, 19 mars : lors des votations finales, la **Loi sur la prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le paquet fiscal (04.017)** est adoptée par 110 voix contre 77 au Conseil national et par 29 voix contre 10 au Conseil des Etats.

La loi est désormais parfaitement claire sur la procédure à adopter :

- Les compteurs ne seront pas «remis à zéro» avec l'acceptation du paquet fiscal, de sorte que les prescriptions concernant l'élimination périodique de la progression à froid demeurent en vigueur : la progression à froid sera éliminée dès que le renchérissement intervenu depuis le 1^{er} janvier 1995 aura atteint 7 %.
- Sur la base des estimations actuelles, le renchérissement devrait atteindre 7,6 % à fin 2005. Il s'agira donc de compenser la progression à froid à partir de la période fiscale 2007.
- Le nouveau barème et la déduction de ménage pour personnes seules sont par conséquent intégralement indexés et adaptés au renchérissement : les paliers du barème sont donc relevés de 7,6 % ainsi que la déduction de ménage pour les personnes seules, qui passe à 11 800 francs.
- Les nouvelles déductions (déductions pour frais de garde des enfants, déduction générale, déduction pour famille monoparentale) seront adaptées au renchérissement intervenu à partir du 31 décembre 2004, lequel sera vraisemblablement d'environ 1 %.
- Les déductions pour enfant et pour personnes nécessiteuses qui existaient déjà sous l'ancien droit sont adaptées selon un système mixte, calculé pro rata temporis : le renchérissement intervenu depuis le 31 décembre 2004 est reporté sur la déduction actuellement appliquée, le renchérissement intervenu après l'entrée en vigueur de la loi est appliqué à la nouvelle déduction.

Pour la déduction pour enfants, cela donne par exemple le calcul suivant :

= 6.5% de la déduction actuelle de 5600 fr. = 364 fr.

= 1.1% de la nouvelle déduction de 9300 fr. = 102 fr.

= la déduction arrondie se monte donc pour 2007 à 9800 fr., toujours d'après les estimations actuelles sur le renchérissement.

- Ces corrections seront appliquées dès la période fiscale 2007 et ne profiteront donc aux contribuables qu'à partir de 2008 en raison du système de perception des impôts.

- Les déductions applicables dans le cadre du changement de système d'imposition de la propriété du logement ont clairement été exclues de l'adaptation au renchérissement du fait que le nouveau système remet tous les compteurs à zéro et que la nouvelle imposition de la propriété du logement n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2008 (et non le 1^{er} janvier 2005 avec la réforme de l'imposition du couple et de la famille).

Au total, le régime choisi réduira les recettes de l'Etat de quelque 182 millions en 2008 et de 815 millions en 2009 (dont 30 % sur le dos des cantons). Ces montants s'ajouteront aux pertes annuelles de quelque 1,5 milliard issues de la réforme de l'imposition des familles.

En revanche, en cas de refus du paquet fiscal, la législation en vigueur fera foi. Les contribuables bénéficieront de la pleine compensation de la progression à froid sur les barèmes et les déductions existantes lorsque la barre de 7 % de renchérissement aura été atteinte. Les pertes fiscales en découlant devraient alors s'élever à environ un milliard de francs dès 2009.

- 2004, 16 mai : par 1'585'708 NON contre 821'683 OUI, la **Loi fédérale sur la modification d'actes législatifs concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre** (= train de mesures fiscales ou «paquet fiscal») **est rejetée en votation populaire par 65,87 % de non**. Le paquet fiscal n'a par ailleurs été accepté dans aucun canton.

La participation au scrutin a été de 50,3 %.

Compte tenu de ce rejet, la Loi sur la prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le paquet fiscal (*cf. 19 mars 2004*) ne peut entrer en vigueur car elle était bien entendu liée à l'acceptation du paquet fiscal par le peuple.

Pour la suite, prière de se référer au chiffre suivant :

2.14. Imposition des couples et des familles à partir de 2004 (après le rejet du « Train de mesures fiscales » en votation populaire)